

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

29 juillet 1999

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 17 juin 1999 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils communaux.	page 1950
Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 101 entre Kopstal et Schoenfels.	1950
Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 14 au lieu-dit «Boudlerbaach»	1951
Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 16 entre Aspelt et Mondorf, aux abords du chantier de la liaison avec la Sarre – Lot 3: viaduc sur la Gander à Altwies	1951
Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange, aux abords du chantier de la liaison avec la Sarre – Lot 13: tranchée couverte à Mondorf-les-Bains	1952
Arrêté ministériel du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et des graisses végétales et animales	1953
Règlements communaux	1953
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 – Retrait partiel de réserves pour la Finlande	1956
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes I et II.	1958

Arrêté ministériel du 17 juin 1999 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 149 de la loi électorale;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux du 26 juin 1963, 24 septembre 1963, 22 avril 1969, 18 septembre 1969, 29 mars 1975, 14 mars 1978, 22 juin 1978, 6 décembre 1978, 15 mars 1979, 18 mars 1980, 5 mai 1981, 18 décembre 1982, 23 mars 1984, 4 avril 1984, 13 avril 1984, 20 avril 1984, 18 mai 1984, 22 octobre 1984, 17 juin 1987, 8 juillet 1993 et du 2 avril 1994;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 1999 déterminant le nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune et section électorale;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de toutes les communes du Grand-Duché de Luxembourg se réuniront respectivement au chef-lieu de la commune et dans les localités de vote déterminées conformément à l'article 50 de la loi électorale, dimanche, le 10 octobre 1999, pour procéder, dès 8.00 heures du matin jusqu'à 2.00 heures de l'après-midi, par voie d'élection, au renouvellement intégral des conseils communaux.

Art. 2. Les élections se feront conformément aux prescriptions des articles 160 à 192 et des articles 193 à 230bis-16 de la présente loi.

Art. 3. Le scrutin de ballottage aura lieu dimanche, le 17 octobre 1999 aux mêmes heures et lieux que le scrutin principal.

Art. 4. Les candidats devront se déclarer vendredi, le 10 septembre 1999, avant 6.00 heures du soir au plus tard.

Art. 5. Les électeurs désireux de voter par correspondance devront en aviser le collège des bourgmestre et échevins le vendredi, 20 août 1999, au plus tard.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 juin 1999.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 101 entre Kopstal et Schoenfels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le CR 101 entre Kopstal et Schoenfels la circulation est réglée comme suit:

- De Kopstal au p.k. 25,849 la vitesse de circulation est limitée à 70 km/heure.
- Entre les points kilométriques

22,800-23,150
23,650-24,100
24,820-25,170
25,600-25,700

il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

- Entre les points kilométriques 22,740 et 27,900 l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 3,5t.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant le chiffre «70», et C,3e portant l'inscription «3t5».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 28 juin 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 14 au lieu-dit «Boudlerbaach».

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de redressement de la RN 14 au lieu-dit «Boudlerbaach», la circulation est réglée comme suit:

L'accès à la RN 14 entre le p.k. 25,823 (carrefour RN 14/CR 132) et le p.k. 28,420 (carrefour RN 14/CR 136) est interdit à la circulation, à l'exception des riverains.

A partir de la RN 14 l'accès au pont en démolition est interdit.

Une déviation du trafic local et régional se fera par les localités de Boudler et Brouch (CR 136 et CR 132).

La circulation en transit se fera via Weckergrund-Banzelt-Junglinster-Graulinster à l'exception des autobus de ligne.

A l'approche du chantier et sur la traversée de celui-ci la vitesse de circulation est limitée à 50 respectivement 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux A,4a, A,15, C,1a, C,2, C,11a, C,11b, C,13aa, C,14 portant les chiffres «50» respectivement «30» et D,1a.

Art. 2. Le barrage du tronçon de route précité est signalé conformément aux dispositions de l'article 102 3) modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 28 juin 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 16 entre Aspelt et Mondorf, aux abords du chantier de la liaison avec la Sarre – Lot 3: viaduc sur la Gander à Altwies.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de construction du viaduc sur la Gander à Altwies, la circulation sur la RN 16 entre Aspelt et Mondorf, au point kilométrique 1,4, est réglée comme suit:

A l'approche ainsi qu'au passage du chantier la chaussée de la RN 16 est rétrécie, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions, valables pour les deux sens de circulation, sont indiquées par les signaux A,15, A,4a, C,14 portant le chiffre «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 28 juin 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 28 juin 1999 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la RN 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange, aux abords du chantier de la liaison avec la Sarre – Lot 13: tranchée couverte à Mondorf-les-Bains.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux d'aménagement de la tranchée couverte dans le cadre de la réalisation de la liaison avec la Sarre, la circulation sur la RN 16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange, au point kilométrique 6,3, est réglée comme suit:

A l'approche ainsi qu'au passage du chantier la vitesse de circulation est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions, valables pour les deux sens de circulation, sont indiquées par les signaux A,15 avec le panneau additionnel portant l'inscription «**sortie de camions**» et «300m», C,14 portant le chiffre «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux sont signalés conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Palais de Luxembourg, le 28 juin 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Arrêté ministériel du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et des graisses végétales et animales.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la directive 75/442/CEE relative aux déchets, telle que modifiée;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 28;

Vu les événements récents en Belgique concernant la contamination d'animaux de consommation et d'autres denrées par des dioxines suite à la valorisation d'huiles et de graisses végétales ou animales dans la production de la nourriture pour animaux d'élevage;

Considérant que la loi modifiée du 17 juin 1994 exige que la valorisation ou l'élimination des déchets doivent se faire entre autre sans mettre en danger la santé de l'homme;

Considérant que les événements récents ont montré que cette garantie de protection de la santé humaine ne peut pas être donnée lorsque des déchets rentrent directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire suite à leur procédé de valorisation;

Considérant qu'il importe donc de prendre les mesures nécessaires urgentes pour éviter une atteinte à la santé humaine et par conséquent pour empêcher une valorisation des déchets d'huiles et de graisses végétales ou animales dans la filière agro-alimentaire;

Arrête

Article 1^{er}: Les transferts de déchets d'huiles et de graisses végétales ou animales, destinés à des opérations de valorisation qui permettent une introduction directe ou indirecte des déchets ou de leurs composantes dans la chaîne alimentaire, telle que p. ex. la production d'aliments pour bétail, sont interdits.

Article 2: La présente circulaire concerne notamment, mais pas exclusivement, les déchets suivants:

• dénomination selon la nomenclature luxembourgeoise des déchets:

121 02	<i>Huiles végétales</i>
123 02	<i>Déchets de graisse (d'origine végétale ou animale)</i>
125 01	<i>Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usées</i>

• dénomination selon le catalogue européen des déchets:

02 03 99	<i>déchets non spécifiés ailleurs</i>
02 02 04	<i>boues provenant du traitement in situ des effluents</i>
19 08 03	<i>mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usées</i>
20 01 08	<i>Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)*</i>

* ne sont concernées par la présente que les huiles et les graisses animales ou végétales

Article 3: L'interdiction des transferts en question est applicable avec effet immédiat.

Article 4: L'administration de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juin 1999.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Règlements communaux.

B a s c h a r a g e.- Règlement portant fixation des tarifs concernant l'utilisation du hall 75 à Bascharage.

En séance du 16 décembre 1998 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement portant fixation des tarifs concernant l'utilisation du hall 75 à Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 01er mars 1999 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Introduction d'une taxe pour l'obtention d'une concession au colominaire.

En deux séances du 29 mai 1998 et 22 décembre 1998 le Conseil communal de Beckerich a pris deux délibérations aux termes desquelles ledit corps a introduit une taxe pour l'obtention d'une concession au colominaire.

Lesdites délibérations ont été approuvées par arrêté grand-ducal du 05 février 1999 et par décision ministérielle du 12 février 1999 et publiées en due forme.

B i w e r.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 janvier 1999 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 08 février 1999 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Règlement-taxé sur l'infrastructure.

En séance du 17 décembre 1998 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur l'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Règlement-taxé sur les services de taxis.

En séance du 28 mai 1998 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Nouvelle fixation du minerval scolaire des élèves non résidents.

En séance du 25 novembre 1998 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval scolaire des élèves non résidents.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Majoration des taxes à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 20 novembre 1998 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré les taxes à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1999 et par décision ministérielle du 26 janvier 1999 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Règlement-taxé concernant les prestations du service d'incendie.

En séance du 08 février 1999 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé concernant les prestations du service d'incendie.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 03 mars 1999 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation de participation aux frais des activités de vacances 1999.

En séance du 29 janvier 1999 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation aux frais des activités de vacances 1999.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 février 1999 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Règlement-taxé sur les cimetières - modification.

En séance du 16 décembre 1998 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Règlement-taxé sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 16 décembre 1998 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

G r o s b o u s.- Règlement-taxé sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 16 décembre 1998 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d.- Fixation du minerval à payer par les enfants non résidents fréquentant l'école préscolaire et primaire de la commune de Heiderscheid également pour les enfants de la commune d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 18 décembre 1998 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le minerval à payer par les enfants non résidents fréquentant l'école préscolaire et primaire de la commune de Heiderscheid également pour les enfants de la commune d'Esch-sur-Sûre.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

H o s i n g e n.- Règlement-taxe sur les cimetières - modification.

En séance du 29 janvier 1999 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation de la taxe de participation aux frais des équipements et services collectifs.

En séance du 27 janvier 1999 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de participation aux frais des équipements et services collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation des droits d'inscription pour les activités de vacances de Pâques 1999.

En séance du 27 janvier 1999 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription pour les activités de vacances de Pâques 1999.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de musique de la commune de Larochette.

En séance du 16 novembre 1998 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de musique de la commune de Larochette.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Modification de la redevance annuelle à percevoir pour l'entretien du réseau de télédistribution.

En séance du 28 décembre 1998 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle à percevoir pour l'entretien du réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 08 février 1999 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Maintien de la redevance pour le raccordement à l'antenne collective au montant actuel.

En séance du 28 décembre 1998 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de maintenir la redevance pour le raccordement à l'antenne collective au montant actuel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 janvier 1999 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification de la taxe compensatoire pour emplacements de stationnement.

En séance du 14 décembre 1998 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe compensatoire pour emplacements de stationnement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1999 et par décision ministérielle du 26 janvier 1999 et publiée en due forme.

M o m p a c h.- Fixation du prix de location du broyeur.

En séance du 29 janvier 1999 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de location du broyeur.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 février 1999 et publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Fixation d'une redevance annuelle à facturer aux abonnés du réseau d'antenne collective comme participation aux droits d'auteurs.

En séance du 23 décembre 1998 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une redevance annuelle à facturer aux abonnés du réseau d'antenne collective comme participation aux droits d'auteurs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Règlement-taxe sur les services de taxis.

En séance du 24 juin 1998 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Modification du tarif pour le recyclage d'une télévision.

En séance du 27 janvier 1999 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour le recyclage d'une télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er mars 1999 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Règlement-taxe sur les services de taxis.

En séance du 24 septembre 1998 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 février 1999 et par décision ministérielle du 18 février 1999 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Règlement-taxe sur les services de taxis.

En séance du 14 décembre 1998 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 05 février 1999 et par décision ministérielle du 12 février 1999 et publiée en due forme.

W a h l.- Règlement-taxe sur les services de taxis.

En séance du 11 février 1999 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 1999 et par décision ministérielle du 04 mars 1999 et publiée en due forme.

W a h l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 17 décembre 1998 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 05 février 1999 et par décision ministérielle du 12 février 1999 et publiée en due forme.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950. - Retrait partiel de réserves par la Finlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que par lettre de son Représentant Permanent du 29 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} avril 1999, la Finlande a fait la déclaration suivante:

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 ainsi que le 24 avril 1998, les paragraphes 1,3 et 4 se lisaient comme suit:

“Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire; aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués; ainsi qu'à l'examen des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; ainsi qu'aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998 de la loi amendant le Code de procédure judiciaire; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la cour d'appel des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996;

3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de première instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances;

4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale.”

Attendu que, du fait des amendements apportés aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant la cour suprême ne posent plus d'obstacles à la tenue d'une procédure orale devant la cour suprême, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; et attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de manière à mieux correspondre à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les procédures devant la cour des assurances et la commission d'appel en matière d'assurance sociale,

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les procédures devant la cour suprême, à l'exception de l'examen des affaires dans lesquelles la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1er mai 1998, date à laquelle les amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel sont entrés en vigueur.

La Finlande retire également les réserves contenues aux paragraphes 3 et 4, à l'exception de l'examen des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 1999 des lois amendant la loi sur la cour des assurances et la loi sur l'assurance médicale.

ANNEXE INCLUANT LES TEXTES DES LOIS MENTIONNÉS DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES

Loi amendant la loi sur l'assurance médicale

(5 mars 1999)

Article 54

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La commission d'appel en matière d'assurance sociale tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. Dans le cas où il ne peut être fait appel de la décision de la commission d'appel en matière d'assurance sociale, la commission d'appel en matière d'assurance sociale tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative.

Cette loi entrera en vigueur le 1er avril 1999. La loi s'appliquera aux appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

Loi amendant la loi sur la cour des assurances

(Helsinki, 5 mars 1999)

Article 9 (1)

La loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996) s'appliquera à l'examen d'affaires devant la cour des assurances à moins qu'il n'en soit disposé autrement ailleurs dans la loi. La cour des assurances tient une procédure orale, lorsque cela est nécessaire dans le but de résoudre l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la procédure judiciaire administrative. La cour des assurances tiendra une procédure orale à la demande d'un particulier partie à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la procédure judiciaire administrative*.

Article 10 (2)

Cette loi entrera en vigueur le 1er avril 1999. La loi s'appliquera à l'examen d'appels introduits postérieurement à l'entrée en vigueur.

1958

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes I et II.

La Conférence des Parties à la Convention désignée ci-dessus, qui s'est tenue en 1997 a amendé les Annexes I et II à ladite Convention.

Conformément au paragraphe 5 de l'Article XI de la Convention, les Annexes amendées sont entrées en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 15 juillet 1997.

Annexe I et Annexe II de la Convention telles qu'amendées par la Conférence des Parties en 1985, 1988, 1991, 1994 et 1997.

ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)

(telles qu'amendées par la Conférence des Parties en 1985, 1988, 1991, 1994 et 1997)

A partir du 15 juillet 1997

ANNEXE I

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées :
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
3. L'abréviation "(s.i.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce, ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

MAMMALIA

CHIROPTERA

Molossidae *Tadarida brasiliensis*

PRIMATES

Pongidae *Gorilla gorilla beringei*

CETACEA

Pontoporiidae *Pontoporia blainvillei*
 Balaenopteridae *Balaenoptera musculus*
Megaptera novaeangliae
 Balaenidae *Balaena mysticetus*
Eubalaena glacialis/
Eubalaena australis/

¹Appellation antérieure: *Eubalaena glacialis* (s.l.)

CARNIVORA

Mustelidae

Lutra felina

Lutra provocax

Felidae

Panthera uncia

PINNIPEDIA

Phocidae

*Monachus monachus**

PERISSODACTYLA

Equidae

Equus grevyi

ARTIODACTYLA

Camelidae

*Vicugna vicugna** ((à l'exception des populations du Pérou) 2

Cervidae

Cervus elaphus barbarus

Hippocamelus bisulcus

Bovidae

Bos sauveli

Bos grunniens

Addax nasomaculatus

Gazella cuvieri

Gazella dama

Gazella dorcas (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)

Gazella leptoceros

Oryx dammah *

AVES

SPHENISCIFORMES

Spheniscidae

Spheniscus humboldti

PROCELLARIIFORMES

Diomedeidae

Diomedea albatrus

Diomedea amsterdamensis

Procellariidae

Pterodroma cahow

Pterodroma phaeopygia

PELECANIFORMES

Pelecanidae

Pelecanus crispus *

Pelecanus onocrotalus * (les populations paléarctiques seulement)

CICONIIFORMES

Ardeidae

Egretta eulophotes

Ciconiidae

Ciconia boyciana

Threskiomithidae

Geronticus eremita *

PHOENICOPTERIFORMES

Phoenicopteridae

Phoenicoparrus andinus *

Phoenicoparrus jamesi *

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser erythropus *

Branta ruficollis *

Chloephaga rubidiceps *

Marmaronetta angustirostris *

Aythya nyroca *

Polysticta stelleri *

Oxyura leucocephala *

²Appellation antérieure: *Lama vicugna* * (à l'exception des populations du Pérou)

1960

FALCONIFORMES

Accipitridae	<i>Haliaeetus albicilla</i> *
	<i>Haliaeetus pelagicus</i> *
	<i>Aquila clanga</i> *
	<i>Aquila heliaca</i> *
Falconidae	<i>Falco naumanni</i> *

GRUIFORMES

Gruidae	<i>Grus japonensis</i> *
	<i>Grus leucogeranus</i> *
	<i>Grus nigricollis</i> *
Rallidae	<i>Sarothrura avresi</i> *
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)
	<i>Otis tarda</i> * (la population de l'Europe centrale)

CHARADRIIFORMES

Charadriidae	<i>Chettusia gregaria</i> *
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i> *
	<i>Numenius tenuirostris</i> *
Laridae	<i>Larus atlanticus</i>
	<i>Larus audouinii</i> *
	<i>Larus leucophthalmus</i> *
	<i>Larus relictus</i>
	<i>Larus saundersi</i>
Alcidae	<i>Synthliboramphus wumizusume</i>

PASSERIFORMES

Hirundinidae	<i>Hirundo atrocaerulea</i> *
Sylviidae	<i>Acrocephalus paludicola</i> *
Parulidae	<i>Dendroica kirtlandii</i>
Fringillidae	<i>Serinus syriacus</i>

REPTILIA

TESTUDINATA

Cheloniidae	<i>Chelonia mydas</i> *
	<i>Caretta caretta</i> *
	<i>Eretmochelys imbricata</i> *
	<i>Lepidochelys kempii</i> *
	<i>Lepidochelys olivacea</i> *
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i> *
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> * (les populations de la haute Amazone seulement)

CROCODYLIA

Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>
------------	----------------------------

PISCES

SILURIFORMES

Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>
-------------	----------------------------

ANNEXE II -

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées:
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; OU
 - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'ACCORDS.

2. L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou une OU plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

MAMMALIA

CHIROPTERA

Rhinolophidae	R. spp. (les populations d'Europe seulement)
Vespertilionidae	V. spp. (les populations d'Europe seulement))
Molossidae	<i>Tadarida teniotis</i>

CETACEA

Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i> *
Iniidae	<i>Inia geofrensis</i>
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i> <i>Monodon monoceros</i>
Phocoenidae	<i>Phocoenaphocoena</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de l'Atlantique Nord, et de la mer Noire) <i>Phocoena spinipinnis</i> <i>Phocoena dioptrica</i> <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoenoides dalli</i>
Delphinidae	<i>Sousa chinensis</i> <i>Sousa teuszii</i> <i>Sotalia fluviatilis</i> <i>Lagenorhynchus albirostris</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) <i>Lagenorhynchus acutus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) <i>Lagenorhynchus obscurus</i> <i>Lagenorhynchus australis</i> <i>Grampus griseus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) <i>Tursiops truncatus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, et de la mer Noire) <i>Stenella attenuata</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental) <i>Stenella longirostris</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental) <i>Stenella coeruleoalba</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental et de la partie occidentale de la Méditerranée)

	Delphinus delphis (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, de la mer Noire, et des régions tropicales du Pacifique oriental)
	<i>Orcaella brevirostris</i>
	<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (la population d'Amérique du Sud)
	<i>Cephalorhynchus eutropia</i>
	<i>Cephalorhynchus heavisidii</i>
	<i>Orcinus orca</i> (les populations de la partie orientale de l'Atlantique Nord et de la partie orientale du Pacifique Nord)
	<i>Globicephala melas</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement) ³
Ziphiidae	<i>Berardius bairdii</i>
	<i>Hyperoodon ampullatus</i>
PINNIPEDIA	
Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> (les populations de la Baltique et de la mer de Wadden seulement)
	<i>Halichoerus grypus</i> (les populations de la Baltique seulement)
	<i>Monachus monachus</i> *
PROBOSCIDEA	
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>
SIRENIA	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> * ¹
Bovidae	<i>Oryx dammah</i> *
	<i>Gazella gazella</i> (les populations d'Asie seulement)
A V E S	
SPHENISCIFORMES	
Spheniscidae	<i>Spheniscus demersus</i>
GAVIIFORMES	
Gaviidae	<i>Gavia stellata</i> (les populations du Paléarctique occidental)
	<i>Gavia arctica arctica</i>
	<i>Gavia arctica suschkini</i>
	<i>Gavia immer immer</i> (la population de l'Europe du nord-ouest)
	<i>Gavia adamsii</i> (la population du Paléarctique occidental)
PODICIPEDIFORMES	
Podicipedidae	<i>Podiceps grisegena grisegena</i>
	<i>Podiceps atritus</i> (les populations du Paléarctique occidental)
PROCELLARIIFORMES	
Diomedidae	<i>Diomedea exulans</i>
	<i>Diomedea eponnophora</i>
	<i>Dionteida irrorata</i>
	<i>Diomedea nigripes</i>
	<i>Diomedea immutabilis</i>
	<i>Diomedea melanophris</i>
	<i>Diomedea bulleri</i>
	<i>Diomedea cauta</i>
	<i>Diomedea chlororhynchos</i>
	<i>Diomedea chrysostoma</i>
	<i>Phoebetria fusca</i>
	<i>Phoebetria palpebrata</i>

³ Appellation antérieure: *Globicephala melaena* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)

⁴ Appellation antérieure: *Lama vicugna* *

PELECANIFORMES	
Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax nigrogularis</i> <i>Phalacrocorax pygmaeus</i>
Pelecanidae	<i>Pelecanus onocrotalus</i> *(les populations du Paléarctique occidental) <i>Pelecanus crispus</i> *
CICONIIFORMES	
Ardeidae	<i>Botaurus stellaris stellaris</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus minutus minutus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus sturmii</i> <i>Ardeola rufiventris</i> <i>Ardeola idae</i> <i>Egretta vinaceigula</i> <i>Casmerodius albus albus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ardea purpurea purpurea</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental)
Ciconiidae	<i>Mycteria ibis</i> <i>Ciconia nigra</i> <i>Ciconia episcopus microscelis</i> <i>Ciconia ciconia</i>
Threskiomithidae	<i>Plegadis falcinellus</i> <i>Geronticus eremita</i> * <i>Threskiornis aethiopicus aethiopicus</i> <i>Platalea alba</i> (à l'exclusion de la population malgache) <i>Platalea leucorodia</i>
Phoenicopteridae	Ph. spp. *
ANSERIFORMES	
Anatidae	A. spp. *
FALCONIFORMES	
Cathartidae	c. spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	A. spp. *
Falconidae	F. spp. *
GALLIFORMES	
Phasianidae	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
GRUIFORMES	
Rallidae	<i>Porzana porzana</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental) <i>Porzana parva parva</i> <i>Porzana pusilla intermedia</i> <i>Fulica atra atra</i> (les populations de la Méditerranée et de la mer Noire) <i>Aenigmatolimnas marginalis</i> <i>Crex crex</i> <i>Sarothrura boehmi</i> <i>Sarothrura ayresi</i> *
Gruidae	<i>Grus</i> spp. *
Otididae	<i>Anthropoides virgo</i> <i>Chlamydotis undulata</i> * (les populations d'Asie seulement) <i>Otis tarda</i> *
CHARADRIIFORMES	
Recurvirostridae	R. spp.
Dromadidae	<i>Dromas ardeola</i>
Burhinidae	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Glareolidae	<i>Glareola pratincola</i> <i>Glareola nordmanni</i>
Charadriidae	c. spp. *
Scolopacidae	s. spp. *
Phalaropodidae	P. spp.
Laridae	<i>Larus hemprichii</i>

	<i>Larus leucophthalmus</i> *
	<i>Larus ichthyaetus</i> (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)
	<i>Larus melanocephalus</i>
	<i>Larus genei</i>
	<i>Larus audouinii</i> *
	<i>Larus armenicus</i>
Stemidae	<i>Sterna nilotica nilotica</i> (les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)
	<i>Sterna caspia</i> (les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)
	<i>Sterna maxima albidorsalis</i>
	<i>Sterna bergii</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest)
	<i>Sterna bengalensis</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest)
	<i>Sterna sandvicensis sandvicensis</i>
	<i>Sterna dougllii</i> (la population de l'Atlantique)
	<i>Sterna hirundo hirundo</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental)
	<i>Sterna paradisaea</i> (les populations atlantiques)
	<i>Sterna albifrons</i>
	<i>Sterna saundersi</i>
	<i>Sterna balaenarum</i>
	<i>Sterna repressa</i>
	<i>Chlidonias niger niger</i>
	<i>Chlidonias leucopterus</i> (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)
PSITTACIFORMES	
Psittacidae	<i>Amazona tucumana</i>
CORACIIFORMES	
Meropidae	<i>Merops apiaster</i>
Coraciidae	<i>Coracias garrulus</i>
PASSERIFORMES	
Muscicapidae	M. (s.l.) spp.
Hirundinidae	<i>Hirundo atrocaerulea</i> *
Sylviidae	<i>Acrocephalus paludicola</i> *
REPTILIA	
TESTUDINATA	
Cheloniidae	c. spp. *
Dermochelyidae	D. spp. *
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> *
CROCODYLIA	
Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i>
PISCES	
ACIPENSERIFORMES	
Acipenseridae	<i>Acipenser firlvescens</i>
INSECTA	
LEPIDOPTERA	
Danaiidae	<i>Danaus plexippus</i>